

Arrêt

n°157 858 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 5 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande recevable, mais non fondée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 138.921 du 20 février 2015.

1.4. En date du 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 octobre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. En date du 31 mars 2015, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 150.955 du 18 août 2015 rejetant le recours ; les décisions querellées ayant été retirées le 14 avril 2015.

1.5. En date du 20 avril 2015, la partie requérante a complété la demande précitée du 16 octobre 2011.

1.6. En date du 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable, mais non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées au requérant le 13 mai 2015, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2000. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 Juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de talai du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009, n° 198.769 et CE., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société « [M.] » daté du 01.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 18.08.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque son séjour en Belgique depuis 2000 ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, ses promesses d'embauche auprès de la boulangerie-pâtisserie « [Y.] » datée du 16.03.2002 et auprès de la société « [M.] » datée du 08.03.2015, le suivi de cours de français auprès du « [M.] » et de Néerlandais auprès de « [B.] » et « [A. C.] », sa participation à des cours d'orientation sociale au « [F.] » et « C.B.SU. ». Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2000, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, à savoir le suivi de cours de français auprès du « [S.] » et de Néerlandais auprès de « [B.] » et « [A. C.] », sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriem turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier

le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Monsieur invoque son absence de contravention à l'ordre public. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- De l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- Du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration;

- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux. »

2.2. Dans un premier temps, la partie requérante rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la portée du principe de proportionnalité ainsi que du devoir de minutie, et ponctue ce rappel théorique de diverses références jurisprudentielles.

2.3. Après un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante s'interroge sur la pertinence de la motivation matérielle et formelle du premier paragraphe de l'acte attaqué. Elle estime, en substance, que, bien que la demande ait été examinée au fond, des pans entiers de la motivation de la décision attaquée tentent de disqualifier les éléments de fond par des motifs qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité.

La partie requérante poursuit en reproduisant des bribes de la décision attaquée et fait valoir que les questions d'accès au territoire, de demande préalable et d'illégalité sont liées à l'examen qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de sorte que, la demande ayant été déclarée recevable, il n'appartient pas de disqualifier les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité. Elle souligne qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur les éléments de fond et d'indiquer précisément en quoi ils ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour ; ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce.

Elle critique les références jurisprudentielles, non autrement étayées, faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Elle estime qu'à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt du Conseil d'Etat référencé est applicable, la motivation n'est pas adéquate.

La partie requérante conclut cette branche en rappelant qu'il convient de préserver l'effet utile de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que l'effet utile d'une norme impose que son interprétation n'aboutisse pas à l'inapplicabilité de celle-ci.

Elle fait valoir qu'en n'étant, ni son interprétation, ni ses renvois jurisprudentiels, la partie défenderesse ôte tout effet utile à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précité. Elle estime que cela aboutit à « l'abroger » implicitement.

La partie requérante conclut son raisonnement en soutenant « *qu'en conséquence, les motifs violent les article 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en ce qu'ils témoignent d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre régissant la demande, d'une absence de minutie dans l'examen de la demande et qu'il ne permettent donc pas au requérant de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande.* »

2.4. Dans un deuxième temps (dans le point 5 de la requête), la partie requérante revient sur les éléments de fond soulevés dans sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence à des éléments de motivation du quatrième paragraphe de l'acte attaqué. Elle poursuit, qu'il en découle que deux principes fondamentaux doivent être rappelés et appliqués au cas d'espèce, à savoir que, d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir, et que, d'autre part, le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse n'est pas un pouvoir arbitraire.

Elle argue ensuite que « *pourtant, sauf positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans l'ordre juridique belge, aucune des motivations offerte ne permet de comprendre la décision de rejet attaqué à l'aune du respect de l'effet utile de la norme.* » et poursuit en arguant que, dans la mesure où la motivation de l'acte attaquée est générale, elle permet de rejeter toute demande et partant de supprimer l'effet utile d'une norme. Elle en conclut qu'une telle motivation viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La partie requérante soutient ensuite, et ce toujours au regard de l'effet utile de la norme, que les éléments de motivations invoqués relèvent de l'exercice d'un pouvoir arbitraire, lequel est illégal et semble imposer des conditions auxquelles il est impossible de répondre. Elle fait valoir, à cet effet, que la partie défenderesse motive sa décision en stipulant que le requérant « atteste » de l'existence de différents éléments dans son chef faisant état d'une parfaite intégration, laquelle n'est pas contestée.

La partie requérante poursuit en soutenant que « *ces conditions tues mais imposées et auxquelles il apparaît impossible de répondre renvoient à un cadre jurisprudentiel connu et dont l'esprit se doit d'être appliqué en l'espèce* » et fait référence à deux arrêts du Conseil d'Etat se rapportant aux instructions du 19 juillet 2009 desquels il ressort qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, larrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* » et suite auxquels elle soutient qu' « *il apparaîtrait, en effet, normal que des conditions ajoutant au texte de la loi, tues et défavorisant l'étranger dans sa demande soient jugées identiquement à des conditions ajoutant au texte de la loi et favorisant l'étranger dans sa demande d'autorisation de séjour.* »

La partie requérante conclut que les conditions qui sont imposées implicitement par l'administration ajoutent arbitrairement des conditions à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui entraîne une violation de cet article.

2.5. Ensuite (dans le point six de la requête), la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas déterminer si le contrat de travail du requérant, dont elle n'a jamais remis en cause l'effectivité, était relevant ou non. Elle lui fait grief de se cacher derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler. Elle poursuit en soutenant que, si la partie défenderesse considérait comme en l'espèce qu'il s'agissait d'un élément de fond, elle aurait dû apprécier adéquatement si elle pouvait le valoriser au travers de l'autorisation de travail, et ce, en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble.

La partie requérante cite ensuite l'article 17, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Elle soutient que, dès lors que l'élément « de travail » a été jugé sérieux et fondé, la partie défenderesse ne pouvait l'écartier uniquement sur base de l'absence d'autorisation de travail préalable. Elle expose que le requérant pourrait exercer une activité professionnelle sous le couvert d'un permis C.

La partie requérante soutient ensuite qu'il découle de ce qui précède que la partie défenderesse se méprend et adopte une décision mal motivée. Elle estime que cette motivation témoigne, tant d'un manque d'informations quant à la législation relative au permis de travail, que d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. La partie défenderesse aurait dû indiquer pour quelle raison l'article 17, alinéa 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal précité n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où cette motivation est essentielle dès lors que l'élément « de travail » est écarté essentiellement en raison de l'absence d'autorisation de travail.

La partie requérante en conclut « *Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen* ».

2.6. Dans une nouvelle subdivision de la requête (point 7), la partie requérante soutient que le requérant a fait valoir la durée de son séjour en Belgique, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, l'existence de l'ensemble de ses relations affectives actuelles en Belgique ainsi que des éléments d'intégration reconnus par la partie défenderesse. Compte tenu de ce qui précède, elle argue que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate en ce qui concerne la vie privée du requérant eu égard à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être contentée de répondre à ces différents éléments par « *un bloc jurisprudentiel* » sans faire de lien avec la demande du requérant. La partie requérante fait ensuite valoir, dans le cadre d'un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'il appartient à la partie défenderesse d'énoncer de manière circonstanciée de quelle manière elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle soutient ensuite qu'en l'espèce, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. Elle relève que la partie défenderesse reste en défaut de motiver sur la vie privée et familiale du requérant matérialisée par quinze années de vie sur le territoire belge et ce alors qu'elle en avait connaissance. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt HAMIDOVIC c/ Italie rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en date du 4 décembre 2012 et en reproduit un extrait.

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante conclut que « *cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.7. Enfin (point 8 de la requête), la partie requérante fait valoir que les différents éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée forment un tout, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les éléments invoqués dans leur ensemble. Ainsi, elle soutient que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble par la partie défenderesse, laquelle « *ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour* ».

La partie requérante soutient dès lors que la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement, ce qui témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante conclut que « *la décision viole donc l'article 9 bis en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas des circonstances de fond également* ».

Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.»

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des développements faits dans le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de son séjour. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de sa vie privée et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. En particulier, en ce qui concerne l'ensemble des développements de la requête résumés au point 2.3. du présent arrêt, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte querellé, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.6 du présent arrêt, suffit à constater que le premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite

décision. La partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel.

Pour le surplus, sur l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la motivation n'est pas adéquate et tenterait de disqualifier les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité, force est de constater qu'il découle de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'origine de la situation administrative illégale du requérant, laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Il appert que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi ces éléments de fond invoqués ne justifiaient pas une régularisation dès lors qu'elle a valablement précisé « *Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2000, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). [...] Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.* ». Enfin, le Conseil observe que l'arrêt n°129.893, du 23 septembre 2014 invoqué par la partie requérante n'est pas pertinent dans la mesure où, dans l'espèce en cause, il était reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante en se contentant d'indiquer « *qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un "long séjour" sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » ; *quod non* dans le cas d'espèce.

3.2.3. S'agissant des développements de la requête résumés au point 2.4. (figurant au cinquième point divisant le moyen unique de la requête), force est de constater qu'il n'est pas pertinent eu égard aux considérations reprises aux points 3.1, 3.2.1 et 3.2.2, ni étayé de manière à remettre en cause lesdites considérations. Le Conseil constate, qu'en tout état de cause, ce grief vise à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil, par ailleurs, ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut d'expliciter les conditions qui, selon elle, sont implicitement imposées par l'administration et qui constituerait des conditions ajoutées arbitrairement à la loi du 15 décembre 1980 précitée, en violation de son article 9bis. A défaut de ces précisions, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi l'article 9bis serait violé et ne peut que conclure à l'irrecevabilité de cette articulation du moyen.

3.2.4. En ce qui concerne les développements de la requête résumés au point 2.5 (le sixième point du moyen unique), le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Il observe en effet que la première décision attaquée a relevé que le requérant n'était pas en possession d'une autorisation de travail et exposé de surcroît qu', « *il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 18.08.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée.* »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a donc procédé à une analyse de l'ensemble des éléments allégués par le requérant pour fonder sa demande visée aux points 1.2 et 1.5., en ce compris son contrat de travail, et a examiné, à ce titre, la volonté de travailler du requérant. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner « le caractère relevant ou non » du contrat de travail déposé, ainsi que l'invoque la partie requérante en termes de requête, mais a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considéré que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement ajouté arbitrairement de condition à l'article 9bis, ni manqué à son devoir de minutie.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, ce qu'elle ne conteste pas, de sorte qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constituait pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

En faisant valoir que « *néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de l'Office des étrangers* », la partie requérante se livre à des considérations purement hypothétiques et, une fois de plus, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur l'article 17, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, dans la mesure où la réponse de la partie défenderesse, quant au contrat de travail du requérant, suffit à comprendre la raison pour laquelle cet élément ne permet pas l'octroi d'un titre de séjour.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'invocation de cet article, eu égard à la situation du requérant au moment où la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué, est prématurée et inopérante dans la mesure où cet article stipule que « *Le permis de travail C est accordé : [...] 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation* ». Or, force est de constater qu'en l'espèce le requérant n'est pas autorisé au séjour, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

L'allégation formulée par la partie requérante en termes de requête, selon laquelle les motifs du premier acte attaqué « *ne permettent donc pas au requérant de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande* » ne peut être suivie, dès lors qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de saisir sans peine les motifs qui la sous-tendent.

3.2.5. Quant à la septième subdivision du moyen unique, dont la teneur est résumée au point 2.6. de l'arrêt, le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée, et au vu des termes particulièrement vagues de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et/ou d'intégration invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle relève ainsi que le requérant: « *s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, à savoir le suivi de cours de français auprès du « [S.] » et de Néerlandais auprès de « [B.] » et « [A. C.] », sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour* ». En l'espèce, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée relatif aux éléments d'intégration et de vie sociale invoqués par la partie requérante, n'est pas utilement contesté par cette dernière.

En ce que la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'a pas analysé la vie privée du requérant à la lumière de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que cette disposition est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte que la partie défenderesse n'a pu y avoir égard lors de l'adoption de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.6. Dès lors, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, n'aurait pas répondu aux éléments de fond de la demande fondée sur l'article 9bis précitée, aurait manqué à son devoir de minutie, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et aurait fait usage d'un pouvoir arbitraire dénuant de tout sens l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne saurait être retenue. La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.7. En ce qui concerne enfin le grief de la partie requérante selon lequel « *la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux n'était pas suffisant, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de

séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, selon lequel, en agissant de la sorte, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle témoignerait d'un manque de minutie engendrant une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, n'est nullement établi.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique dans le cadre de son recours à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY